



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de promulgation

**Règlements numéros 922-146 N.S. et
1355 N.S.**

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025, adopté les règlements suivants :

- **922-146 N.S.** Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, afin d'abroger la restriction relative au stationnement sur la rue Coursol du côté est entre la rue du Marché et la rue Blainville Ouest ;
- **1355 N.S.** Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif et d'un droit de mutation, abrogeant et remplaçant les règlements 529 N.S. et 1286 N.S.

Prenez avis que ce règlement est disponible pour consultation au greffe de la Ville au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
Ce 4 février 2025

Avis numéro : 2025-14

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-146 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, afin d'abroger la restriction relative au stationnement sur la rue Coursol du côté est entre la rue du Marché et la rue Blainville Ouest

Adopté le 3 février 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 922-146 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 922 N.S. concernant la circulation, la signalisation et la sécurité publique sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, afin d'abroger la restriction relative au stationnement sur la rue Coursol du côté est entre la rue du Marché et la rue Blainville Ouest

VU l'avis de présentation donné sous le numéro 2025-3 par Mme la Conseillère Héloïse Bélanger lors de l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2025 et du dépôt d'un projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 février 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Héloïse Bélanger appuyé par Mme la Conseillère Mylène Morissette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement 922 N.S. de la Ville de Sainte-Thérèse est amendé pour introduire l'article suivant :

Article 101.66

La restriction qui limite à 150 minutes la durée maximale permise de stationnement du côté est de la rue Coursol, entre la rue du Marché et la rue Blainville Ouest est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 février 2025,

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1355 N.S.

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif et d'un droit de mutation,
abrogeant et remplaçant les règlements 529 N.S. et 1286 N.S.

Adopté le 3 février 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1355 N.S.

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif d'un droit de mutation, abrogeant et remplaçant les règlements 529 N.S. et 1286 N.S.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Thérèse est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes, chapitre C-19 (LCV)* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 à 20.1 20.10) ;

VU l'avis de présentation donné par M. le Conseiller Armando Melo à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 et du dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 février 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller Armando Melo appuyé par Mme la Conseillère Héloïse Bélanger, il est résolu que le règlement 1355 N.S., soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Taux sur les droits de mutation

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue à l'article 2, alinéa 1
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue à l'article 2, alinéa 2
1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition prévue à l'article 2, alinéa 3, sans excéder 500 000 \$
3,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 001 \$*

*Selon l'article 2, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. Un taux fixé en vertu du présent alinéa ne peut excéder 3 %.



ARTICLE 2 : Paiement des droits de mutation

Selon l'article 11, 2^e alinéa de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements. Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date. Le présent règlement définit les échéances suivantes :

Versements	Modalités	Montant minimum
1	45 jours/Date de la facture	
2	45 jours/Date versement 1	300,00 \$
3	45 jours/Date versement 2	300,00 \$
4	45 jours/date versement 3	300,00 \$

Malgré le deuxième alinéa de l'article 11, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3 : Imposition et échéance d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Sainte-Thérèse dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 19 à 19.1 et 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La Loi concernant les droits de mutations immobilières fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

Versements	Modalités
1	45 jours/Date de la facture

ARTICLE 4 : Taux intérêts

Le taux annuel de 15 % appliqué aux droits de mutation et aux supplétifs impayés à leur date d'échéance est établi par résolution du conseil municipal.



ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il abroge et remplace les règlements 529 N.S. et 1286 N.S. à compter de son entrée en vigueur.

Adopté le 3 février 2025.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

